

En accordant
une compensa-
tion.

tenir en bon ordre sur les dites terres adjacentes ou voisines les fossés, égouts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour assécher les dits chemins ou autres travaux et en enlever l'eau, en établissant une compensation comme il est ci-après pourvu; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et employés ont par le présent pouvoir et autorisation d'entrer sur les terres et terrains d'aucunes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés.

Nomination
de directeurs;
leurs pouvoirs,
quorum, etc.

Votes.

V. Et qu'il soit statué, que les affaires, capitaux, biens et propriétés de chacune des dites compagnies qui sera ou pourra être formée en vertu des dispositions de cet acte, seront pendant la première année conduits et administrés par cinq directeurs qui seront nommés dans le dit instrument qui devra être enregistré comme susdit, et qui devront ensuite être élus tous les ans, conformément aux dispositions contenues dans le dit instrument, ou, s'il n'y en a pas, conformément aux dispositions des règlements que les directeurs nommés en premier lieu et leurs successeurs pourront faire de temps à autre à cette fin; et à chaque élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il pourra avoir ou posséder dans la dite compagnie; et la majorité des directeurs formera le *quorum* nécessaire pour transiger les affaires, et pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs ou de la compagnie, excepté en autant qu'il aura été autrement prévu par le dit instrument d'association ou par les règlements de la compagnie.

Augmentation
du capital
pourvu.

VI. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps après l'établissement de la compagnie en la manière susdite, les directeurs sont d'opinion que le capital originellement souscrit n'est pas suffisant pour compléter les travaux que la compagnie veut entreprendre, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, par une résolution passée par eux à cette fin, d'emprunter sous la garantie de la dite compagnie, par obligation ou hypothèque du chemin et des péages qui y seront prélevés, une somme d'argent suffisante pour compléter les dits travaux, ou permettre la souscription par un instrument référant à l'instrument originaire d'association, et qui sera déposé chez un notaire et enregistré comme susdit, du nombre additionnel d'actions qui sera fixé dans la dite résolution, dont une copie sera, sous le seing du président et le sceau de la dite compagnie, annexée au dit instrument additionnel.

Montant et
transport d'ac-
tions.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque action dans chacune des dites compagnies sera de cinq louis courant, et sera considérée comme propriété mobilière, et sera transférable sur les livres de chacune des dites compagnies, en la manière prescrite par aucun règlement fait par les directeurs à cette fin, et non autrement quant à ce qui a rapport aux droits de la compagnie, et il ne sera transféré aucune action sur laquelle quelque versement dû ne sera payé.

La compagnie
pourra pour-
suivre le re-
couvrement
des versements
sur un capital,
s'ils ne sont
pas payés.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors pourront demander des versements sur le fonds souscrit, en telle manière et à tels intervalles de temps qui pourront être fixés dans l'instrument d'association, et la compagnie pourra, dans aucune cour de division, ou autre cour ayant juridiction compétente en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre pour le recouvrement et recevoir de tous et chacun les actionnaires de la dite compagnie le montant d'aucun versement ou versements sur des actions qu'aucun actionnaire pourra négliger de payer, après tel avis, dont on sera convenu dans l'instrument d'association, ou qui sera établi par les règlements de la compagnie si l'on n'en est pas convenu comme susdit; et dans toute telle action